



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025/121 PORTANT RÉGLEMENTATION DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT POUR LA FERIA DU VENDREDI 18 JUILLET 2025**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, L411-1, R325-1 à R325-46, R417-10 et suivants.

Vu l'article L131-1 du code de la sécurité intérieure.

Vu l'article R610-5 du code pénal

Considérant qu'à l'occasion de la Féria qui se déroulera le vendredi 18 juillet 2025, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique des usagers et que la circulation et le stationnement soient réglementés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 18 juillet 2025 à 14h00 au samedi 19 juillet 2025 à 01h00, les associations «les Barbarian's», «Lou Camarguen» et «l'entente sportive Portiragnes / Cers / villeneuve rugby» sont autorisées à occuper le parvis de l'hôtel de ville, concernant l'organisation de la soirée Bodegas.

ARTICLE 2 : **La circulation et le stationnement seront interdit du vendredi 18 juillet 2025 à 16h00 au samedi 19 juillet 2025 à 01h00 :**

- Avenue de l'égalité dans sa portion comprise entre la maison des associations et le portail du n°1 de l'avenue de l'égalité.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, les barrières « titan » anti-intrusion, seront positionnées avenue de l'égalité entre la maison des associations et le portail du n°1 de l'avenue de l'égalité.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, sera déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation, de déviations et des barrières seront mis en place par les services techniques de la commune en relation avec la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 juillet 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

